

07-02-1983



[REDACTED]

AR

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

13.041/II/P

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.041/II/P)

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]

[REDACTED]

n° 13.041/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre le Conseil d'Agglomération bruxelloise en raison du fait que les chauffeurs de taxis bruxellois, qui relèvent tous du conseil de l'agglomération, possèdent uniquement une brochure dans laquelle les noms des rues et des places figurent exclusivement en français et en raison du fait que la majorité de ces chauffeurs de taxis connaissent insuffisamment le néerlandais.

La C.P.C.L. constate que l'article 29 du Règlement du Conseil d' l'Agglomération bruxelloise du 25 juin et du 19 novembre 1980 en matière d'exploitation des services de taxis stationnant ou non sur la voie publique de l'agglomération bruxelloise, détermine que tout véhicule, utilisé comme taxi, doit avoir à son bord un plan des voies publiques de l'agglomération bruxelloise.

Elle constate que ce plan est un document non-individualisé, qui doit toujours se trouver dans le véhicule et qui est destiné aux conducteurs respectifs.

./.

L'article 52, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) détermine que dans Bruxelles-Capitale, les entreprises rédigent les actes et documents imposés par la loi et les règlements et ceux qui sont destinés à leur personnel en français lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression française et en néerlandais lorsqu'ils sont destinés au personnel d'expression néerlandaise.

Etant donné que chaque véhicule peut être utilisé successivement par des conducteurs francophones et néerlandophones et renvoyant à l'article 52, § 2 des L.L.C., la C.P.C.L. propose qu'un plan unilingue néerlandais et un plan unilingue français soient mis à disposition de chaque chauffeur. Le document en cause n'ayant cependant aucun caractère personnel, la C.P.C.L. admet également l'usage d'un plan bilingue.

Par ailleurs, la Commission permanente de Contrôle linguistique constate que la connaissance de la seconde langue (F ou N) dans le chef des chauffeurs de taxis, n'est pas réglée par la loi.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de cet avis est envoyée au Ministre et Secrétaire/d'Etat à la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

